

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 MUNICIPALITE DE STE-THERESE
 DE LISIEUX

REGLEMENT No. 296

au sujet des chalets suisses.

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux juge opportun de modifier son règlement no. 206 pour y ajouter un item au sujet de la construction de chalet suisse;

CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours de l'assemblée régulière du 6 mars 1973 de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- l'article 6 du règlement no. 206 de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux est amendé pour se lire à l'avenir comme suit:

6.- SUPERFICIE ET FACADE MINIMUM DU BATIMENT PRINCIPAL.

La superficie extérieure minimum du bâtiment principal sera de 720 pieds carrés et la façade donnant sur la rue devra avoir au moins 24 pieds de largeur. Dans le cas d'un chalet suisse, la superficie minimum sera de 720 pieds carrés et la façade devra avoir au moins 20 pieds de largeur. Dans le cas d'un chalet d'été, la superficie minimum sera de 400 pieds carrés et la façade devra avoir au moins 20 pieds de largeur. - Tout bâtiment, quelque soit sa nature, devra être construit à 25 pieds de la ligne de rue ou du trottoir, suivant le cas.

2- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX,
 Ce 3ième jour d'avril 1973.

Edgar Piquet
 Maire

Camille Dupont
 Secrétaire-trésorier.